

DECISION DU COMMISSAIRE

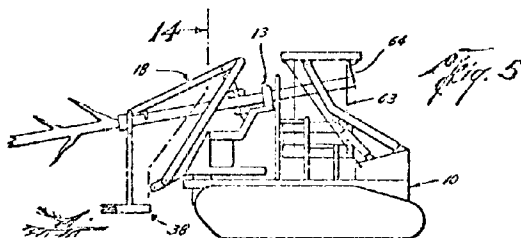
ARTICLE 36: Revendications ambiguës et non étayées - Moissonneuse pour l'exploitation forestière.

Le demandeur voulait revendiquer la notion générale de son invention. Il a dû restreindre la revendication à une forme pratique de l'invention. Des modifications ont été suggérées, quelques-unes ont été acceptées.

Décision finale: Modification

La présente décision porte sur une demande de révision par le Commissaire des brevets de la Décision de l'examinateur du 2 avril 1975 relativement à la demande 055,150 (classe 144-29). La demande a été déposée le 23 juin 1969 au nom de Thomas N. Busch et s'intitule "Moissonneuse pour l'exploitation forestière".

Cette demande porte sur une moissonneuse sur laquelle une flèche articulée supporte un mécanisme pour abattre un arbre, le soulever, le mettre en position horizontale et ensuite, après l'avoir ébranché, l'acheminer vers une tronçonneuse sur le véhicule où l'arbre en question est coupé en sections. La figure 5 ci-dessous illustre une forme de l'invention revendiquée.



Dans sa Décision, l'examinateur a refusé les revendications 8 à 11. Les revendications 8 et 9 ont été rejetées parce qu'ambiguës et non suffisamment étayées. Dans le mémoire descriptif, tandis que les revendications dépendantes 10 et 11 ont été refusées à cause du manque d'antécédent suffisant pour l'expression "ledit berceau".

Dans sa décision, l'examineur a notamment déclaré:

...

Le demandeur a soutenu qu'étant donné que la flèche était montée sur le véhicule et qu'un dispositif d'ébranchage était monté sur la flèche, il convenait de dire que l'ébrancheuse était montée sur le véhicule.

Le demandeur a également maintenu que le dispositif d'ébranchage pouvait très bien être placé n'importe où sur le véhicule et qu'il n'était pas nécessaire de le monter sur la flèche.

Toutefois, aucun de ces arguments n'est acceptable. Si, dans la revendication 8, on soutient que l'ébrancheuse est montée sur la flèche, cette revendication est ambiguë et ne donne pas une bonne description de l'invention. L'invention peut être très bien décrite en indiquant que l'ébrancheuse est supportée par la flèche et il n'est pas acceptable d'utiliser un style ambigu lorsqu'un dispositif peut être décrit avec précision.

D'autre part, si la revendication 8 a pour but de décrire une forme de l'invention dans laquelle l'ébrancheuse est portée sur le véhicule et non pas par la flèche, cette revendication n'est alors pas étayée complètement et suffisamment par le mémoire descriptif. La divulgation ne donne pas la description d'une forme où le dispositif d'ébranchage est installé sur le véhicule et vouloir présenter une telle forme en utilisant toujours les dispositifs de préhension et la disposition de la flèche du demandeur ne serait pas pratique ou nécessiterait une nouvelle invention.

Toutefois, il semble que la revendication 8 telle qu'énoncée porte sur deux dispositifs installés à deux endroits différents. Dans cette revendication, le dispositif de préhension est situé sur la flèche mobile tandis que le dispositif d'ébranchage est installé sur le véhicule et non pas sur la flèche. La description de la flèche et de la tronçonneuse sur le véhicule ainsi que du dispositif d'abattage des arbres et de celui de préhension de la flèche dans la revendication 8, lignes 1 à 5, décrivent le véhicule et la flèche comme situés à des endroits séparés.

Cependant, le demandeur n'indique pas dans sa divulgation que le système de préhension et celui d'ébranchage sont distincts étant donné qu'un seul dispositif sur cette machine est adapté pour prendre les arbres et les ébrancher et ce moyen unique est situé sur la flèche mobile.

...

Dans sa lettre, le demandeur déclare que: "le dispositif d'ébranchage peut être situé n'importe où sur la machine". Il est supposé que le demandeur suggère un emplacement sur la machine qui est copial par rapport au trajet de l'arbre dans la machine. Si le dispositif d'ébranchage est situé à la droite de la tronçonneuse "13" (figure 1), les branches de l'arbre feraient obstacle au dispositif de préhension, aux rouleaux et à la tronçonneuse lorsque l'arbre est déplacé vers la droite. Evidemment, le demandeur ne prétend pas que cet emplacement

du dispositif d'ébranchage soit utile, ni qu'une disposition immédiatement à gauche de la tronçonneuse ou immédiatement à gauche des rouleaux ou derrière le système de préhension soit satisfaisante. Il est à remarquer que l'arbre devrait être ébranché avant de passer entre les bras 19 et 21 des bras intérieurs de la flèche. Il est aussi à remarquer qu'étant donné que le dispositif de préhension est utilisé toutes les opérations effectuées sur un arbre tronçonné, ce dispositif continuera d'agir comme système d'ébranchage et s'acquittera de cette tâche qu'une autre débrièvement soit située derrière le système de préhension ou non. Par conséquent, le fait d'ajouter une débrièvement à tout autre point sur la machine derrière le dispositif de préhension fera qu'il y aura une deuxième débrièvement, et le mémoire descriptif ne mentionne pas l'utilisation de deux dispositifs d'ébranchage sur une machine.

On observera que lorsque l'ébrièvement est située devant le système de préhension, les problèmes mentionnés ci-dessus n'existent pas. De plus, étant donné que les dispositifs d'ébranchage et de préhension sont indiqués comme un seul élément, il faudrait, pour changer l'emplacement de l'ébrièvement sur le véhicule, modifier le dispositif de préhension. Aucune des opérations effectuées sur un arbre abattu ne serait possible sans le support du dispositif de préhension durant tout le traitement. Le mémoire descriptif n'indique pas qu'une telle modification du dispositif de préhension et, pour se faire, il faudrait peut-être une autre invention.

...

Dans sa réponse à la Décision du 29 septembre 1975, le demandeur a déclaré

(notamment):

...

La question principale à résoudre est de savoir si le demandeur a le privilège de revendiquer la conception de son invention ou s'il ne peut que revendiquer la structure exacte illustrée dans la demande lorsqu'il n'y a pas de rejet pour cause de réalisation antérieure et qu'aucune réalisation antérieure ne peut restreindre la portée des revendications qui ont trait à la structure illustrée.

...

Les dispositifs d'ébranchage pour les moissonneuses sont connus depuis longtemps et ceci est prouvé par les documents à cet égard. Par exemple, dans le brevet numéro 833,135, l'ébrièvement est située directement sur la machine et la bille passe par l'ébrièvement avant d'aller à la tronçonneuse. L'examinateur n'a pas revu dans son ensemble l'argument du demandeur voulant que l'installation directe d'ébrièvements sur la machine et non pas sur une flèche soit un fait notoire.

Le demandeur maintient que pour autant que des dispositifs d'ébranchages sont anciens et bien connus, le demandeur devrait avoir le privilège de revendiquer un tel dispositif installé sur la machine qui ferait que les revendications engloberaient l'ébrancheuse, qu'elle soit placée n'importe où sur la machine.

L'examinateur a maintenu que dans la machine illustrée, la construction de la flèche et des autres composantes empêcherait de déplacer le dispositif d'ébranchage. L'examinateur ne tient pas compte du fait que la machine constitue un tout transformable. Si l'ébrancheuse était déplacée ailleurs, la machine serait modifiée pour rendre possible un tel déplacement. Par exemple, il n'est pas nécessaire que la flèche intérieure soit constituée des deux poutres 19 et 21 tel qu'illustré à la figure 14, qui enserrant l'arbre, mais pourrait être une poutre unique située dans un endroit écarté. L'ébrancheuse pourrait alors être facilement installée directement devant les rouleaux 14 pour ébrancher l'arbre immédiatement avant son passage entre les rouleaux en direction de la tronçonneuse 13, comme dans le brevet 883,135. De cette façon, le système de préhension pourrait être ouvert ou utilisé pour prendre l'arbre en plusieurs positions successives sur sa longueur pour aider à l'aligner et à le pousser à travers la tronçonneuse.

De plus, il est évident qu'une autre flèche pourrait être installée sur le véhicule et pourrait porter une ébrancheuse qui encerclerait l'arbre à l'extérieur du dispositif de préhension actuel, et ébrancherait l'arbre avant qu'il ne passe par le dispositif de préhension. Pour ce faire, il ne serait pas nécessaire d'apporter des modifications additionnelles à la machine illustrée. Une telle modification est certainement étayée par l'indication que l'ébrancheuse pourrait être un dispositif distinct. Un tel dispositif distinct pourrait très bien comprendre une installation complètement séparée d'ébrancheuse sur une flèche du véhicule afin d'ébrancher l'arbre à l'extérieur des dispositifs de préhension.

Le demandeur ne devrait pas être obligé de décrire dans ses revendications la structure exacte indiquée dans la description.

Nous remarquons que dans sa réponse à la Décision, le demandeur a proposé de modifier les revendications 8 à 11. La question qui se pose est de savoir si les revendications modifiées surmontent les raisons du rejet exprimées dans la Décision. La revendication 8 modifiée se lit comme suit:

Moissonneuse mobile pour arbre comprenant un véhicule sur lequel sont installés une flèche articulée qui comprend une flèche principale et une flèche extensible, une tronçonneuse verticale, un dispositif pour couper les arbres installé sur l'extrémité libre de ladite flèche extensible pour abattre un arbre un dispositif de préhension monté sur l'extrémité libre de ladite flèche au dessus dudit système d'abattage pour prendre un arbre debout coupé par ledit dispositif d'abattage, ledit moyen de préhension pouvant pivoter à un angle d'environ 90° pour incliner l'arbre qui a été coupé par le dispositif d'abattage en position horizontale et l'aligner avec la tronçonneuse verticale à une certaine distance de celle-ci un dispositif pour ébrancher ledit arbre abattu, ladite ébrancheuse comprenant une paire de lames pivotantes en forme d'arc, chaque lame étant aiguisée, et un dispositif entre ladite ébrancheuse et ladite tronçonneuse pour tirer l'arbre abattu dans l'ébrancheuse et enlever les branches et simultanément pousser une longueur déterminée de l'arbre dans la tronçonneuse, qui coupe celui-ci.

Le demandeur a déclaré que "la question principale est de savoir si le demandeur a le privilège de revendiquer la conception de son invention, ou s'il ne peut qu'en revendiquer la structure exacte (décrite)..."

A ce sujet, nous concluons qu'un brevet est accordé pour que le créateur d'une idée susceptible de se concrétiser dans des articles ou des actions propres à produire un article soit en mesure de l'exploiter pendant un certain temps à profit personnel. Toutefois, le droit exclusif devrait être limité aux formes concrètes de l'idée, de la démarche créatrice, ou de l'invention. (Voir Farbwerke Hoechst A.G. c. Commissaire des brevets (1962) 22 Fox Pat. (141 à 169). Bref, un brevet n'est pas décerné pour une idée, mais seulement pour la présentation concrète d'une idée (Voir également Rex c Uhlemann Optical Co. (1949), 10 Fox Pat. C. 24 à 44). En d'autres mots, ce n'est que la forme pratique d'une idée ou d'une notion qui est brevetable. Le demandeur a le droit de présenter des revendications aussi larges que les réalisations antérieures et la portée de la description le permettent. Bien sûr, il n'est pas nécessaire qu'il expose de façon précise toute modification susceptible d'être apportée à son invention. De même, les revendications n'ont pas besoin d'être limitées à la présentation préférée, bien qu'elles doivent définir l'invention telle que décrite de façon assez précise et distincte pour être conforme au paragraphe 36(1) de la Loi sur les brevets.

Le demandeur a déclaré que son dispositif "a été conçu principalement pour se frayer un chemin à travers une forêt dense. A cette fin, la machine peut avancer en ligne droite dans la forêt, abattre un arbre devant elle, l'incliner au-dessus d'elle-même et le tronçonner en sections au moyen d'une tronçonneuse située à sa base." Nous remarquons qu'il n'est aucunement fait mention de réalisations antérieures; une forme pratique de l'idée ou de la conception serait donc probablement brevetable.

Il est remarqué qu'une application pratique du dispositif exige une combinaison comprenant une ébrancheuse. Le dernier paragraphe de la page 6 du mémoire descriptif se lit comme suit:

Afin de pouvoir ébrancher un arbre lorsqu'il est sur la machine, les côté supérieurs des bras "de préhension" 32 et 33 sont de préférence en biseau tel qu'illustré en 32a et 33a pour pouvoir ainsi couper les branches.

Le deuxième paragraphe de la page 13 continue en ces mots:

Le dispositif de préhension peut se présenter sous d'autres formes si désiré, et, tel que préféré dans la présente divulgation, peut également servir d'ébrancheuse ou la débbrancheuse peut être séparée. (nous soulignons)

Il semble donc qu'une ébrancheuse déterminée ne fasse pas partie de l'idée fondamentale. Néanmoins, une application pratique qui comprend une ébrancheuse doit constituer un tout utile avant qu'une revendication puisse être permise. Il ne suffit pas qu'une ébrancheuse soit tout simplement mentionnée dans la revendication sans préciser comment elle s'agencerait avec les autres composantes. Autrement, la revendication ne porterait que sur une simple collection de parties. La partie de la revendication 8 (ligne 15) qui porte sur l'ébrancheuse se lit comme suit: "... dispositif pour ébrancher les arbres abattus, comprenant une paire de lames pivotantes en forme d'arc, chacune ayant un rebord coupant..."

Il ne fait aucun doute que la revendication 8 ne fait que préciser l'agencement de l'ébrancheuse avec la machine: ceci ne suffit pas. Pour que la combinaison soit pratique, il faut que l'ébrancheuse soit devant le dispositif de préhension, pendant que l'arbre est poussé sur la machine. Sinon vous aurez deux dispositifs d'ébranchage étant donné que le système de préhension jouera également ce rôle. Le fait de situer l'ébrancheuse entre le système de préhension et la tronçonneuse occasionnerait donc un double emploi.

Toute revendication recevable doit donc porter sur une combinaison qui illustre l'agencement des composantes. De plus, l'ébrancheuse doit être située devant le dispositif de préhension (l'arbre passant par la machine) pour que la combinaison soit pratique.

C'est pourquoi nous sommes d'avis que la revendication 8 proposée n'est pas conforme à ces exigences et devrait être rejetée. Toutefois, la revendication 8 serait recevable si la modification suivante était apportée à la ligne 16: "... ledit dispositif d'ébranchage, situé devant le dispositif de préhension, comprenant une paire de lames pivotantes en forme d'arc..."

La revendication modifiée 9 est refusée pour les mêmes raisons. Elle serait également recevable si la modification suivante était apportée à la ligne 19: "... dispositif d'ébranchage, situé devant le dispositif de préhension, comprenant un dispositif à couteau ..."

Les revendications 10 et 11 qui ont été amendées pour surmonter les raisons du rejet, sont recevables si elles sont dépendantes des revendications suggérées 8 et 9.

Nous sommes convaincus que les revendications modifiées (8 à 11), proposées par le demandeur, ne définissent pas l'invention décrite avec assez de précision et de distinction pour être conformes au paragraphe 36(1) de la Loi sur les brevets. Nous recommandons donc que ces revendications ne soient acceptées que si les modifications suggérées sont effectuées.

Le Vice-président
Commission d'appel des brevets

Je souscris à la recommandation de la Commission d'appel des brevets.
Je refuse donc d'accepter les revendications proposées 8-11. Toutefois,
ces dernières seront acceptées si modifiées tel que suggéré ci-dessus.
Le demandeur dispose de six mois pour supprimer les revendications,
apporter les modifications appropriées, ou en appeler de cette décision
aux termes de l'article 44 de la Loi sur les brevets.

Le Commissaire des brevets

J.H.A. Gariépy

Fait à Hull (Québec)
ce 21^{ième} jour de juin 1976

Mandataire du demandeur

Smart & Biggar
Box 2999, Succursale D
Ottawa (Ontario)